Case FRC 1361

LE BALANCIER POLITIQUE,

Ou projet d'additions et de corrections à faire à la Constitution de 1793, avant de l'organiser, *précédé de deux Fables.*

Le Prix est de 40 Sols.

A PARIS,

Chez RONDONNEAU, au dépôt des Lois, place du Carousel;
DEVAUX, Libraire, Palais Égalité;
DESENNE, Libraire, meme demeure;
FUCHS, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Gillecœur;
Et autres Marchands de Nouveautés.

L'AN III DE LA RÉPUBLIQUE.

M.N.W. 2637

LE BALANCIER.

Dans ce récit, où d'un républicain
On reconnoîtra le langage,
Un seul homme est la foible image
Du peuple souverain ;
Et sous les traits d'une simple machine,
Informe dans son origine,
L'on y peint le gouvernement,
Qui rend le peuple heureux, ou qui fait son tourment.

Le bel art que celui de rôtir de la viande !
De faire cuire à point la poularde Normande !
Le premier instrument de cet art au berceau,
Fut aussi simple que nouveau.
Du plomb pendant au bout d'une ficelle,
Une roue et sa manivelle ;
La broche tourne : mais comment ?
Le cuisinier n'a pas le tems de prendre haleine.
Point de relâche ! A tout moment,
Le poids à remonter ! Il succombe à la peine.
D'un mouvement précipité
La violence, en outre, et l'inégalité
Sans cesse ébranlent la machine :
Infaillible moyen d'en causer la ruine.
Tout neuf, hélas ! fini depuis deux jours,
Le tourne-broche à peine a-t-il fait quelques tours :
D'un soubresaut, le plomb rébelle
Fait voler en éclats et roue et manivelle.
Le cuisinier frémit ; le marmiton trembla ;
Et, qui pis est, le rôt brula.

Le mal est fait ; remontons à la cause,
Dit le maître ; de près examinons la chose.
Par le présent, jugeons de l'avenir ;
Contre de pareils coups il faut se prémunir.
Un plein succès couronna l'entreprise.
Au coin du feu la machine est remise :
Après avoir au sommet ajouté
Un BALANCIER ; lequel modère
L'action du moteur, sans jamais l'arrêter,
Empêchant seulement qu'elle ne s'accélère,
De façon à tout emporter.
Le poids fournit dès lors une longue carrière,
Sans qu'à la manivelle on courre à tout instant.
Un mouvement égal fait marcher le rouage,
Sans secousse et sans bruit. En un mot, de l'ouvrage
Le cuisinier est fort content :
Il ne craint plus que son rôt brule.

Grande leçon pour nous ! je le dis sans scrupule.
Désirons-nous sincèrement
Un bon gouvernement ?
Aux règles de la mécanique
Soumettons l'ordre politique.
Toute puissance tend à l'envahissement.
Eh bien ! créons une force capable
De fixer des pouvoirs la borne indispensable ;
De maintenir avec sévérité
Entr'eux toujours une distance égale ;
En forçant chaque autorité,
Prête à sortir de sa sphère légale,
A respecter les droits de sa rivale.
Ne souffrons pas enfin qu'un instrument grossier
Nous offre le modèle, en vain, d'un BALANCIER.

non sans difficulté,

LE BON CHIEN.

Dans un logis écarté, solitaire,
Pour sa défense un homme avoit deux chiens.
Favori, c'est le nom de l'un de ces gardiens,
Ne sembloit occupé que du soin de lui plaire;
Étoit souple, attentif, docile, caressant,
Ne manquoit point d'aboyer au passant.
Sans croire que dans ses caresses
Favori fut intéressé,
Notez que par mainte largesse,
De son zèle et de ses souplesses,
Le drole étant récompensé,
De bonne victuaille avoit double pitance.
De son frère le sort étoit bien moins flatteur;
Un naturel farouche, une facheuse humeur,
N'attiroient point sur lui la bienveillance.
Le villageois ayant, un soir,
Vaqué fort tard aux soins de sa culture;
A peine a-t-il quitté la bêche et l'arrosoir,
Qu'il voit des brigands prêts à forcer sa cloture.
Dans ce danger, pour défendre ses jours,
Il appelle aussi-tôt ses chiens à son secours;
Ses chiens! l'unique appui qu'il ait dans la nature!
Mais par l'un d'eux d'abord il est abandonné.
Du bruit des armes étonné,
Favori fuit: il n'aimoit point la guerre.
L'autre dogue, d'avis contraire,
Sur les brigands se jette avec fureur.
Son sang versé ne fait qu'augmenter son ardeur.

Par ses efforts, la troupe enfin succombe :
L'un prend la fuite ; l'autre tombe.
Dans le combat, le chien, quoique fort maltraité,
De son maître voyant le front ensanglanté ;
S'empresse de lécher encore sa blessure,
En oubliant les maux que lui-même il endure.
Favori, cependant, en parfaite santé,
Est trouvé dans un coin, du tumulte écarté,
Rongeant un os dans sa colère,
Sans appétit, pour se distraire,
Et se préserver de l'ennui.
De la maison il fut expulsé comme un traître.

Ceci, Lecteur, te fait connoître,
Que le *bon chien* n'est pas celui
Qui caresse le plus son maître.

PROJET DE RÉFORME

DE

LA CONSTITUTION

DE 1793.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

JE vais examiner en peu de mots quatre questions, dont la discussion servira de développement au plan que je propose.

1°. *Avant de mettre en activité la constitution de* 1793, *est-il indispensable d'y faire des additions et des corrections ?*

2°. *Est-il convenable, que le corps législatif et les agens en chef de l'administration générale de la République, résident dans le même lieu ?*

3°. *En admettant que le corps législatif et les agens en chef de l'administration générale de la République doivent avoir une résidence séparée, convient-il de fixer à Paris la résidence des chefs de l'administration, ou bien celle du corps législatif?*

4°. *Quel doit être l'objet des lois* ORGANIQUES *de la constitution? Peut-on les faire servir à corriger et à completter l'acte constitutionel?*

Il faut être bien hardi ou bien téméraire pour entreprendre de traiter des questions si difficiles et si délicates! Aussi l'auteur de cet essai a-t-il soin de garder l'anonyme. Il a besoin de beaucoup d'indulgence, et desire sur-tout que le sentiment qui l'anime fasse naître de meilleures idées que les siennes.

François qui aimez votre patrie! hâtez-vous d'émettre votre vœu. Penseurs profonds, écrivains célébres, empressez-vous de répandre vos lumières, et de seconder les vues sages de la Convention nationale. L'heure de la raison est venue enfin; ne la laissons pas échapper.

Comme il s'agit de la réforme d'une loi fondamentale acceptée par le peuple, c'est à lui que *l'iniative* appartient naturellement. S'il reconnoit donc dans cette loi des défauts essentiels, qu'il se prononce fortement et promptement: c'est le seul moyen d'assurer son bonheur.

Les nombreux ennemis de la nation françoise n'auront plus dès-lors de prétexte, pour lui reprocher d'être l'auteur d'un système d'anarchie universelle.

PREMIÈRE QRESTION.

Avant de mettre en activité la Constitution de 1793, est-il indispensable d'y faire des additions et des corrections ?

1°. Tous ceux qui ont réfléchi sur l'art social, ont reconnu que l'objet principal du législateur doit être d'empêcher tous les pouvoirs de se concentrer, soit dans le même individu, soit dans le même corps politique. Tous ont reconnu, que si le corps qui fait la loi peut aussi s'emparer de son exécution, il saura bientôt se mettre au-dessus d'elle ; et que toutes les fois qu'il sera de son intérêt qu'elle ne soit pas exécutée, elle ne le sera point.

Dès-lors, un jugement, tout juste, tout régulier qu'il soit, blessera-t-il quelqu'un des *meneurs* de ce corps, ou de leurs protégés? il sera annullé sous le prétexte le plus frivole.

Des moyens infâmes seront employés pour exercer des vengeances particulières, et établir le règne de la terreur. Ce que nous avons vu, en un mot ! ce que nous avons souffert, à notre honte, sous le dernier *décemvirat !* le despotisme le plus odieux ; la tyrannie la plus attroce.

La constitution de 1793 a-t-elle cependant pris quelques précautions pour prévenir cette épouvantable réunion de tous les pouvoirs, qui est la source de tant de maux? Aucunes.

J'y vois un Conseil exécutif dans la dépendance absolue du corps législatif ; de manière

que pour s'approprier toutes les fonctions de ce Conseil, en les exerçant sous son nom, il suffira que le corps législatif en ait la volonté. Eh! qui peut douter qu'il ne l'ait un jour ou l'autre ? Ne sait-on pas quelle est dans la plupart des hommes, l'insatiable avidité du pouvoir ? Ignore t-on combien aisément chacun de nous, emporté par la fureur de dominer, se fait illusion à lui-même sur ce point ? avec quelle facilité il se persuade que l'intérêt public exige ce qui flatte son amour-propre et son ambition ?

La constitution actuelle donne au corps légilatif le droit de proposer des *loix*, et de rendre des *décrets*.

Ceux-ci n'ont pas besoin de l'acceptation du peuple pour être mis à exécution ; et la législature est autorisée à prendre, par forme de décret, toutes *les mesures de sûreté et de tranquilité générale* qu'elle jugera à propos.

Quelle latitude cette disposition ne donne-t-elle pas au corps législatif ? Je demande s'il est quelqu'objet d'administration qui ne puisse pas être compris sous le nom *de mesure de sûreté et de tranquilité générale ?* qui pourra empêcher le corps législatif de suspendre de ses fonctions, sous ce prétexte, le conseil exécutif en entier comme *conspirateur*, et de s'en attribuer les fonctions, jusqu'à ce que la sûreté et la tranquilité publiques soient rétablies ?

Il y a plus : en donnant à la législature le droit de mettre en état d'accusation les membres prévaricateurs du conseil exécutif, la constitution ne détermine point devant quel tribunal les accusés doivent être traduits ; de sorte que rien n'empêchera un corps législatif ambitieux

de les faire juger par quelque commission dont il disposera à son gré.

Quel oubli des principes !

Le comité chargé de la rédaction de l'acte constitutionel, au mois de juin 1793, avoit bien senti la nécessité de créer une force capable de garantir le peuple de l'oppression du corps législatif. Ce fut dans cet objet qu'il présenta à la Convention nationale, dans la séance du 16, le projet d'établissement d'un *grand juré national*.

Le projet ne fut pas adopté. Mais Robespierre, lui-même, reconnut dans cette séance la vérité du principe qu'il falloit *donner un frein aux législatures* : ce sont ses termes ; et le comité fut chargé de présenter un nouveau plan conforme à cette vue.

Le rapporteur du comité proposa en effet, dans la séance du 24, un mode de remplacement du *grand juré national*. On devoit, selon son plan, ajouter à l'acte constitutionel un chapitre dont il fit lecture, et qui étoit intitulé : *De la censure du peuple contre ses députés, et de sa garantie contre l'oppression du corps législatif*.

Le nouveau projet n'eût pas plus de succès que le premier. Il fut rejetté après une discussion très légère, sans qu'on y ait rien substitué. (1)

Tel est le premier vice essentiel que je propose de réparer dans notre constitution.

Déterminer les limites de deux pouvoirs ri-

---

(1) Voyez le Moniteur, *année* 1793, Nos. 170 et 178, pages 732 et 768.

vaux, c'est faire peu de choses. La grande difficulté est d'établir une force capable de s'opposer aux entreprises de l'un sur l'autre : c'est, en un mot, de faire entrer dans la composition de la machine politique, l'équivalent du *Balancier*, dont la méchanique la plus simple nous offre le modèle.

Une des idées qui se présente le plus naturellement lorsque l'on s'occupe à chercher le moyen de garantir le peuple de l'oppression du corps législatif, est celle de le diviser en deux sections. Je ne dirai point que ce seroit vouloir créer en France *deux chambres* comme en Angleterre : car il n'y a nulle comparaison à faire entre la division sectionnaire d'un corps composé de représentans dont les pouvoirs émanent d'une source commune, et dont chaque section concourroit diversement à la formation des loix et des décrets ; et le système du gouvernement anglois, suivant lequel l'une des deux chambres est en quelque sorte le patrimoine de quelques familles patriciennes. Mais je demande que l'on examine, si la division du corps législatif en deux sections pourra remplir le grand objet que l'on doit avoir en vue principalement ; celui de mettre un obstacle aux entreprises du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

Or, que servira-t-il pour empêcher cette usurpation qu'une section de la législature ne puisse agir sans le concours de l'autre, si tout doit faire présumer, qu'il regnera entre-elles un accord parfait, toutes les fois qu'il sera question d'envahir les fonctions administratives et judiciaires ? Eh quoi ! pour comprimer

une autorité rivale de la leur, et s'attribuer ainsi la toute puissance, elles n'auront besoin que de se réunir contre l'ennemi commun, et l'on croira qu'elles ne s'accorderont point dans cette vue ! ne seroit-ce pas s'abuser étrangement et connoître bien mal les hommes.

Admettons cependant que les deux sections du corps législatif ne s'accordent point. Eh bien ! dans cette hypothèse, le conseil exécutif ne profiteroit-il pas de leur mésintelligence pour s'emparer de tous les pouvoirs ?

Le moyen que je propose d'employer pour réprimer l'ambition des Législatures, me paroit aller au but bien plus directement et plus efficacement. Il consiste dans l'établissement d'un *conseil de sûreté publique*, chargé spécialement de maintenir la séparation des pouvoirs ; et auquel, ainsi qu'à ses *agens*, que l'on pourroit nommer *Tribuns du Peuple*, la constitution donneroit à cet effet une très-grande force.

Suivant mon projet, les membres de ce conseil doivent être nommés par les membres du Conseil exécutif nouvellement élus ; et d'après cette forme d'élection, il me semble que le pouvoir exécutif pourra avec certitude compter sur leur appui.

Mais, me dira t-on, ne doit-on pas craindre de donner ainsi au Conseil exécutif une force qui le mette en état d'usurper lui-même l'autorité législative ?

Pour écarter cette appréhension très légitime j'observe, en premier lieu, que suivant la constitution de 1793, c'est la législature qui est chargée de renouveller tous les ans par moitié le Conseil exécutif, qu'à cet effet, des candidats sont nommés par chaque département ;

et que selon mon plan, c'est par la voie d'un scrutin épuratoire que les Représentans du peuple détermineront les membres sortans du Conseil : de sorte que s'il s'y trouve des ambitieux, l'assemblée nationale pourra aisément s'en débarrasser, et les remplacer par des hommes qui ne puissent pas mettre la liberté en danger.

Je remarque en second lieu que, suivant mon projet, le choix des membres du *Conseil de sûreté publique* doit être fait, comme je l'ai déja dit, par les membres du Conseil exécutif nouvellement élus; et j'ajoute que le choix que ceux-ci auront à faire ne pourra tomber, d'après les règles que je propose d'établir, que sur des hommes éprouvés et dignes de confiance à plus d'un titre.

2°. Le second vice que je remarque dans notre constitution, est d'avoir ordonné le renouvellement total de tous les représentans du peuple tous les ans.

D'après cette disposition, on doit s'attendre qu'un très petit nombre de députés passeront d'une législature dans une autre. Et dès-lors chaque assemblée nationale sera composée presqu'entièrement d'hommes neufs, sans aucune expérience des affaires, et qui ne manqueront pas de faire ce qui dépendra d'eux pour bouleverser tout le système de législation qui aura été adopté par leurs prédécesseurs. Car telle est la pente de l'esprit humain.

N'est-il pas à craindre d'ailleurs que les travaux pénibles et sans gloire ne soient négligés par des hommes destinés à remplir des fonc-

tions de si peu de durée ? quelle émulation y aura-t-il entre eux ?

Le mode de renouvellement par moitié, que je propose, remédie à tous ces inconvéniens.

On pourroit même adopter le renouvellement par tiers, ou celui par quart seulement, s'ils ne conduisoient pas à une espèce d'aristocratie. Mais je ne balance pas à les rejetter par cette raison.

3°. Rien ne me paroît plus important que de faire connoître à la classe la plus nombreuse de la nation quels sont les citoyens qui doivent fixer son choix de préférence, pour remplir les places d'électeurs et de députés. C'est l'objet de l'un des articles que je propose d'ajouter à la constitution actuelle.

Je sais que de vils flatteurs cherchent à persuader au peuple qu'il ne doit avoir égard dans les élections, ni à l'éducation qu'un homme a reçue, ni à l'état de sa fortune, et à ses moyens de subsister ; mais je sais aussi combien cette erreur est funeste. C'est pourquoi je désire que le contre-poison se trouve dans la loi même ; sans qu'elle contienne cependant d'exclusion positive de personne, et sans établir par conséquent d'autre distinction que celle des vertus et des talens.

Si l'on m'objecte qu'il est de la nature d'une loi d'être impérative, et qu'elle ne doit jamais parler par forme d'invitation, je répondrai que, dans cette matière, le seul moyen d'être obéi, est de ne point commander ; et, à l'appui de cette proposition, je me contenterai de rappeller quel a été le sort de la fameuse loi du *marc d'argent*.

4°. On verra dans la discussion des 2e. et 3e. questions, ci-après, par quelles raisons je pense que la loi doit déterminer le lieu de la résidence, tant du corps législatif que des agens en chef de l'administration. La constitution de 1793, a entièrement négligé cet objet.

5°. Le dernier article de la nouvelle déclaration des droits de l'homme autorise les insurrections, même partielles, dans le cas ou le gouvernement viole les droits du peuple. Il n'y a personne qui ne soit frappé de l'abus que l'on peut faire de ce principe. Je pense donc que l'article dont il s'agit doit être retranché. Et pour le prouver, je me contente d'observer que l'insurrection y est présentée comme un devoir; et que par conséquent il est évidemment déplacé dans une déclaration des *droits*, et non pas des *devoirs* de l'homme.

6°. Aux termes de l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme, *le droit de s'assembler paisiblement ne peut pas être interdit*. En conservant cette disposition sage, je pense qu'il faut retrancher de l'article 122 de l'acte constitutionel, la clause qui garantit à tous les François *le droit de se réunir en sociétés populaires*.

Ne semble-t-il pas en effet, que la constitution en ajoutant à la déclaration des droits, ait voulu autoriser des assemblées même qui ne seroient pas paisibles, et qui dégénéreroient en corporations dangereuses?

7°. Il n'y a point de loi, quelque claire qu'elle puisse être, qui ne donne lieu à beaucoup de difficultés par les doutes qui s'élèvent sur la manière de l'interpréter, et de l'exécuter. Soyons donc bien convaincus que notre constitution

aura

aura, comme toute autre loi, cet inconvénient inévitable, et que ce sera une source perpétuelle de troubles, si nous n'y apportons pas de remède.

Dire que la nation sera juge des différens qui naîtront entre ceux qui doivent la régir et la gouverner, ce seroit bon, si une grande nation pouvoit être continuellement assemblée ; mais on sait que la chose est impossible.

J'ai prévu le danger, et je propose un moyen de le prévenir.

8°. Les articles de l'acte constitutionel qui concernent le tribunal de cassation renferment des lacunes évidentes.

Il falloit sur-tout prévoir le cas où ce tribunal, régulateur de tous les autres, abuseroit lui-même de son pouvoir. Je propose de prendre dans cette circonstance une grande mesure, qui frapperoit sur le tribunal entier, sans porter atteinte à l'autorité de ses jugemens.

9°. Je ne parle point de quelques autres additions, dont l'utilité sera aisément reconnue à la simple lecture. La plus importante regarde le pouvoir de *faire grace* : pouvoir dangereux, mais dont l'exercice me paroît indispensable par rapport aux délits militaires, et en général pour corriger les nombreuses erreurs qui résultent nécessairement de l'imperfection inévitable de toute législation et de toute administration de la justice criminelle.

Un seul exemple suffira ponr appuyer ce sentiment, auquel on peut opposer de fortes raisons.

Suivant nos lois, l'ivresse ne peut servir d'excuse à aucun crime ; et l'on sent combien il y

auroit d'inconvénient à admettre le principe contraire. D'un autre côté, le code pénal prononce, *partie* 2, *titre* 1, *section* 4, des peines sévères et dictées par les motifs les plus sages contre quiconque résiste à force ouverte à un agent chargé de l'exécution, soit d'un jugement, soit d'une ordonnance de police.

Si donc un huissier, chargé de faire une saisie mobiliaire, a éprouvé de la résistance de la part de plusieurs personnes, qui se soient servi contre lui de leurs armes, après qu'il a eu prononcé la formule *obéissance à la loi*, la peine de huit ans de fers est encourue par les délinquans. Y a-t-il cependant beaucoup d'hommes qui puissent répondre de ne pas commettre un délit de cette nature, si, la tête échauffée au sortir de table, ils étoient attirés par les cris de malheureux débiteurs saisis, qui imploreroient leur secours ?

Je suppose maintenant que ce malheur arrive à un général d'armée du plus grand mérite, accompagné de plusieurs bons officiers, faudra-t-il, sans égard pour d'importans services rendus à la patrie, sans considérer le besoin présent de la nation, envoyer pour huit ans aux galères le général et ses complices, plus à plaindre que coupables ? Et pourroit-on le faire sans oublier que *le salut du peuple est la suprême loi*, et qu'il faut par conséquent admettre tous les tempéramens qu'il exige ?

Si une fois l'on convient qu'il peut y avoir des circonstances où il soit nécessaire, pour le salut de l'état, d'adoucir les peines prononcées par la loi, l'abus que l'on peut faire du pouvoir de faire grace, n'est pas, selon moi, une raison

de ne le donner à personne ; mais seulement d'établir, pour l'exercer, une forme telle, qu'il soit très difficile d'en faire un mauvais usage.

Au reste, tous les défauts que je viens de remarquer dans la constitution de 1793, ne m'empêchent pas de reconnoître qu'en général les bases en sont bonnes ; et je serois aussi fâché de la voir totalement détruite, que de la voir conservée sans aucun changement. Si une fois l'édifice est renversé de fond en comble, qui peut répondre que celui qu'on élevera à la place, ne sera pas plus défectueux encore que le premier.

SECONDE QUESTION.

Est-il convenable que le Corps Législatif, et les agens en chef de l'Administration générale de la République résident dans le même lieu ?

S'il est vrai que la réunion du pouvoir exécutif au pouvoir législatif tue le corps politique, saisissons avec empressement tous les moyens de nous y opposer. Or rien ne me paroît conduire plus sûrement à ce but, que d'éloigner le siège de l'administration du lieu où le corps législatif doit résider. Dès-lors on n'a plus à craindre de voir s'établir dans le sein du corps législatif de véritables bureaux d'administration, sous le nom de comités ; et si néanmoins l'ambition de quelques représentans les porte

encore à se mêler d'affaires particulières ; du moins ne pourront-ils y parvenir qu'avec beaucoup de peine, et sans mettre en danger la chose publique par un désordre universel.

D'un autre côté, les agens en chef de l'administration, devenus étrangers aux passions qui diviseront toujours le corps législatif, débarassés de leur tyrannique influence, se livreront avec plus de liberté à l'exercice de leurs fonctions importantes ; et le gouvernement en acquerra d'autant plus de force et d'activité.

Ne craignons point que ce nouvel ordre de choses prive le corps législatif des renseignemens dont il aura besoin. Si le conseil exécutif est composé d'hommes actifs et vigilans, comme on doit l'espérer, il aura soin de donner aux représentans du peuple toutes les instructions nécessaires. Ce sera son premier devoir ; et s'il se refusoit à le remplir, la constitution ne donne-t-elle pas au corps législatif les moyens de l'y contraindre ?

J'observe en outre 1°. qu'il n'entre point dans mon plan que, parmi les agens en chef de l'administration, il y en aît aucun qui soit chargé de correspondre avec les puissances étrangères, ni avec les agens extérieurs de la République, parce que je pense que cette correspondonce doit être tenue immédiatement par quelqu'un des membres du Conseil exécutif.

2°. Que, suivant mes idées, la trésorerie nationale doit toujours être établie dans le même lieu que le corps législatif et le Conseil exécutif ; et qu'il ne doit y avoir dans le lieu de la résidence des agens en chef de l'admi-

nistration, qu'une caisse particulière destinée à fournir aux paiemens qui devront naturellement y être faits ; ce qui n'empêchera point que l'agent en chef, chargé de la partie des contributions publiques et des revenus nationaux, ne réside dans le même lieu, comme tous les autres.

TROISIÈME QUESTION.

En admettant que le Corps Législatif et les agens en chef de l'administration générale de la République doivent avoir une résidence séparée, convient-il de fixer à Paris la résidence des Chefs de l'Administration, ou bien celle du Corps Législatif ?

Paris étant, de toutes les villes de France, celle qui renferme le plus d'établissemens publics et de ressources en tout genre, l'intérêt de l'état me paroît exiger que l'on en fasse le siège de l'administration. On ne pourroit changer, à cet égard, l'état des choses actuel, sans exposer la république à des dépenses énormes.

On peut au contraire établir, sans beaucoup de frais, la résidence du corps législatif dans toute autre commune que celle de Paris, dès qu'une fois il sera débarassé des détails de l'administration, et de cette nuée de commis qui surchargent ses bureaux. Il faut en écarter le faste, qui ne sert qu'à corrompre les mœurs. Les vertus de ses membres et la sagesse de ses délibérations doivent être les seuls fondemens de sa grandeur et de sa puissance. En un mot,

il faut qu'il soit respectable et respecté ; et j'ose dire qu'il n'y parviendra jamais, s'il reste à Paris, en butte aux attaques continuelles des intrigans, des factieux, des hommes vendus à nos ennemis, qui ont tant de facilité pour s'y réunir, y égarer le Peuple, et le soulever, quand ils le veulent, contre la représentation nationale. On me dispensera, je pense, d'en citer des exemples.

Que le corps législatif aille donc respirer l'air pur des départemens ; celui de la capitale lui est mortel.

Il y a plus : d'après les atteintes multipliées qui ont été portées a la liberté des représentans du Peuple dans Paris, ses habitans peuvent-ils sérieusement se flatter que l'universailté des départemens souffrira plus long-tems sans impatience que le dépôt précieux de la représentation nationale soit exclusivement confié à leur garde ? Et ne seroit-ce pas en effet établir en faveur de la capitale un véritable privilège, tandis que l'objet de la révolution a été de les abolir tous ? La mesure que je propose, est donc le seul moyen d'éviter les suites d'un mécontentement funeste, et de fonder la liberté et la tranquillité publique sur les bases inébranlables de la concorde et de la confiance qui doivent règner entre tous les enfans de la Patrie.

Que le calme et la sûreté soient bien rétablis dans Paris ; on verra bientôt les sciences et les beaux arts y reprendre leur ancien lustre ; le commerce s'y ranimer ; et les étrangers, attirés par les délices de son séjour, y apporter de nouveau le tribut des richesses de l'Europe ;

avantages dont il ne jouira jamais, tant qu'il sera le foyer des factions.

QUATRIEME QUESTION.

Quel doit être l'objet des Loix organiques de la Constitution ? Peut-on les faire servir à corriger et completter l'acte constitutionnel ?

S'il est une loi qu'il faille mettre à l'abri des attaques de l'inconstance et de la légèreté qu'on nous reproche, c'est sans doute la grande charte de notre constitution. Son instabilité nous conduiroit inévitablement à l'anarchie ou au despotisme. Or, plus une loi renferme de dispositions, plus elle peut necessiter de changemens. Il faut donc que notre acte constitutionnel ne contienne que des règles générales ; et que tous les détails d'exécution fassent l'objet de loix *secondaires* ou *organiques*, que l'on pourra corriger, d'après l'expérience, sans toucher à la constitution.

La différence entre ces loix secondaires et la loi fondamentale de l'état, se trouve bien marquée dans la constitution de 1793. Elle prévoit le cas où il pourra être nécessaire de faire des changemens à ses dispositions ; et pour y parvenir, elle donne l'initiative au peuple, qui doit exprimer sur ce point son vœu suivant la forme qu'elle prescrit.

S'agit-il au contraire de la formation ou de la refonte de simples loix secondaires ? le corps législatif propose et rédige. Le peuple examine

ensuite ce dont il est question ; et son acceptation résulte du consentement tacite qu'il est censé avoir donné, toutes les fois qu'il ne s'est pas élevé contre le projet de loi un certain nombre de réclamations qui aient donné lieu à une délibération générale de la nation assemblée à cet effet.

D'après une distinction si claire, comment imaginer que par des loix qui ne feront point partie de l'acte constitutionnel, on puisse faire à cet acte les additions et les corrections dont il a besoin ?

Il est impossible de faire marcher la constitution, sans organiser auparavant les assemblées primaires et électorales, le gouvernement et les tribunaux. Mais les règles à établir sur tous ces grands objets ne seront bonnes, qu'autant qu'elles seront parfaitement conformes à la lettre et à l'esprit de l'acte constitutionnel. Par quel renversement d'idées pourroient-elles donc avoir pour but de corriger cet acte, ou même d'y ajouter des dispositions essentielles ?

Il a été fait, le 29 germinal dernier, à la Convention nationale, un très bon rapport sur le mode de préparer les loix organiques de la constitution. J'y trouve une très grande vérité reconnue ; c'est que toutes les *bases* des loix organiques ne se trouvent point dans la constitution qu'il faut organiser, et qu'il est nécessaire de *réer et de fixer avant tout par des loix particulières* ces bases que l'on y cherche inutilement.

C'est, si je ne me trompe, reconnoître, en d'autres termes, qu'il est indispensable de réformer et de compléter *avant tout* la consti-

tution de 1793. Pourquoi donc ne pas le dire sans détour ? Pourquoi dissimuler que les *loix particulières*, dont on avoue la nécessité, doivent faire partie de l'acte constitutionel, et ne doivent pas être confondues avec de simples loix organiques ?

Le même rapport contient des réflexions fort justes sur l'avantage qu'il y auroit à essayer la constitution et ses loix organiques par parties, avant de les présenter à l'acceptation du peuple. J'aurois combattu ce projet, et j'aurois fait voir l'impossibilité de le mettre à exécution, si les derniers journaux ne m'eussent pas appris que la Convention nationale y a renoncé absolument, et qu'il ne doit plus en être question.

ARTICLES proposés pour la réforme de la Constitution de 1793

N. B. Tout ce qui fait partie du projet de réforme est imprimé en lettres italiques, afin que l'on puisse distinguer aisément le projet d'avec les articles de l'acte constitutionnel qui sont conservés.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ARTICLE PREMIER. La république françoise est une et indivisible.

De la distribution du Peuple.

ART. II. Le peuple françois est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

ART. III Il est distribué pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'Etat des Citoyens.

ART. IV. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouse une françoise,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité;

Est admis à l'exercice du droit de citoyen françois.

ART. V. L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

ART. VI. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation,

Par un jugement contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du Peuple.

ART. VII. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens françois.

ART. VIII. Il nomme immédiatement les députés.

ART. IX. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

ART. X. Il délibère sur les loix.

Des Assemblées primaires.

ART. XI. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

ART. XII. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus appelés à voter.

ART. XIII. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

ART. XIV. Leur police leur appartient.

ART. XV. Nul n'y peut paroître en armes.

ART. XVI. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

ART. XVII. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter,

ART. XVIII. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

ART. XIX Les suffrages sur les loix sont donnés par *oui* et par *non*.

Art. XX. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en ass mblée primaire de....au nombre de.... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de....*

De la Représentation nationale.

Art. XXI. La population est la seule base de la représentation nationale.

Art. XXII. Il y a un député en raison de 40,000 inividus.

Art. XXIII. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000, nomme immédiatement un député.

Art. XXIV. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

Art. XXV. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

Art. XXVI. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

Art. XXVII. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être baloté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

Art. XXVIII. Tout François exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république.

Art. XXIX. Chaque député appartient à la nation entière.

Art. XXX. En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

Art. XXXI. Un député qui a donné sa démission, ne peut quitter son poste qu'apres l'admission de son successeur.

Art. XXXII. Le peuple francois s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

Art. XXXIII. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

Art. XXXIV. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

Art. XXXV. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

Art. XXXVI. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des Assemblées électorales.

Art. XXXVII. Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de 200 citoyens présens ou non; deux depuis 301 jusqu'à 400; trois depuis 501 jusqu'à 600.

Les fonctions d'électeur et celles de représentant du peuple ne sont confiées, autant qu'il est possible, qu'à l'homme lettré qui est notoirement propriétaire de biens fonds, dont le revenu annuel n'excède pas la valeur de cinq cents septiers de bled; qui a exercé pendant

plusieurs années depuis la révolution des fonctions publiques, n'est MINISTRE D'AUCUN CULTE, *et a au moins un enfant naturel ou adoptif.*

ART. XXXVIII. La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

ART. XXXIX. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

ART. XL. Sa cession est d'un an, *et se proroge, s'il y a lieu, après ce tems, jusqu'à ce que la législature suivante se soit constituée.* (1)

ART. XLI. Il se réunit le premier juillet.

ART. XLII. L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés plus un.

Mais sa cession est toujours censée avoir commencée au premier juillet.

Le corps législatif est renouvellé tous les ans par moitié, par la voie du sort.

Le tirage au sort pour déterminer les députés qui devront sortir à moins qu'ils ne soient réélus, se fait dans les trois premiers jours du neuvième mois de chaque session.

Dans chaque département, les réunions

---

(1) Cette addition appartient au citoyen Baudin, député des Ardennes, qui en fait sentir la nécessité dans un mémoire très-intéressant qu'il vient de faire paroître, sous le titre d'*Anecdotes et réflexions générales sur la constitution*. Ce mémoire a été imprimé par ordre de la Convention nationale.

d'assemblées primaires sont rangées en deux classes. Les assemblées primaires de chacune de ces classes, suivant l'ordre déterminé par le sort, procèdent à l'élection des représentans du Peuple de deux en deux ans.

ART. XLIII. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

ART. XLIV. Ils peuvent pour fait criminel être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt et le mandat d'amener, ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Le corps législatif indique dans le septième mois de sa session, dans quel lieu s'assemblera la législature suivante.

Ce lieu ne peut être choisi plus de cinq ans de suite dans le même département; et ce tems passé, sa résidence ne peut y être indiquée de nouveau, qu'après un intervale de vingt ans au moins.

Il ne peut pas être choisi à moins de vingt lieues de distance de Paris.

Tenue des séances du Corps législatif.

ART. XLV Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

ART. XLVI Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

ART. XLVII. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

ART. XLVIII. Elle ne peut refuser la parole

à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

ART. XLIX. Elle délibère à la majorité des présens.

ART. L. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

ART. LI. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

ART. LII. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Elle nomme et destitue les officiers municipaux et les juges de paix, dans la commune où elle réside, et y a la direction de la force armée.

Des fonctions du Corps législatif.

ART. LIII Le corps législatif propose des loix, et rend des décrets.

ART. LIV. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant :

La législation civile et criminelle ;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ;

Les domaines nationaux ;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies ;

La nature, le montant, et la perception des contributions ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle distribution générale du territoire François ;

La déclaration, qu'un pays fait ou ne fait partie intégrante de ce territoire ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes ;

ART. LV. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire François ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

Les mesures de sûreté et de tranquilité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nommination et la destitution des commandans en chefs des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du Conseil exécutif, des fonctionnaires publics ;

L'accusation de prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire François ;

Les récompenses nationales.

Le corps législatif ne rend aucun décret d'accusation qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Il ne prend aucune part à ce qui doit être fait en exécution des loix et des décrets ; ne prononce sur aucune contestation, ne rend aucun jugement, et n'en annulle aucun ; n'établit aucune exception aux loix générales qui doivent être suivies, les unes dans les tribunaux ordinaires, les autres dans les tribunaux militaires, quant à la forme de juger les délits, la détermination et l'application des peines.

Aucun des actes précédens ne peut être compris sous le nom de mesure de sûreté et de tranquillité générale.

De la formation de la Loi.

ART. LVI. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

ART. LVII. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

ART. LVIII. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée.*

ART. LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens plus un le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *Loi.*

Art. LX. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées-primaires.

De l'intitulé des Loix et des Décrets,

Art LXI. Les loix, les décrets, et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple Francois, l'an..... de la République Françoise.*

Du Conseil exécutif.

Art. LXII Il y a un conseil exécutif composé de 24 membres.

Art. LXIII. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat : le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

Art. LXIV. Il est renouvellé par moitié à chaque législature, *dans le huitième mois de sa session, par voie d'épuration et d'élection.*

Les douze membres nouveaux entrent en fonctions, le premier du neuvième mois.

Art. LXV. Le Conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des loix et des décrets du corps législatif.

Art. LXVI. Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration générale de la république.

Art. LXVII. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

Art. LXVIII. Ces agens ne forment point un conseil, ils sont séparés, sans rapports im-

médiats entre-eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

Ils résident à Paris.

L'un d'eux y a le droit de nommer et de destituer les officiers municipaux et les juges de paix, et la direction de la force armée.

ART. LXIX. Le conseil nomme hors de son sein les agens extérieurs de la République.

ART. LXX. Il négocie les traités.

ART. LXXI. Les membres du conseil en cas de prévarication, *de nature à mériter peine afflictive ou infamante, suivant les loix générales de la république*, sont accusés par le corps législatif.

ART. LXXII Le conseil est responsable de l'inexécution des loix et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

ART. LXXIII. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

ART. LXXIV. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Le Conseil exécutif nomme dans son sein quatre commissaires pour surveiller les agens en chef de l'administration ; chacun d'eux est chargé de surveiller particulièrement, et sous sa responsabilité, quelques-uns des agens en chef de l'administration générale de la République.

Le Conseil exécutif peut nommer en outre dans son sein jusqu'à cinq commissaires pour vérifier en tous lieux l'objet de plaintes portées contre des agens subalternes de l'administration.

Il ne peut délibérer qu'au nombre de dix membres au moins.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

ART. LXXV. Le Conseil exécutif réside auprès du corps législatif. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

ART. LXXVI. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

ART. LXXVII. Le Corps législatif l'appelle dans son sein en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Du Conseil de Sûreté publique.

Il y a un Conseil de sûreté publique, composé de quinze membres.

Les membres de ce Conseil sont choisis parmi d'anciens juges ou arbitres publics, accusateurs publics ou commissaires nationaux ayant exercé leurs fonctions au moins pendant trois ans, dans le tribunal de cassation, ou dans les tribunaux de district ou de département; ou parmi d'anciens administrateurs de district ou de département, ayant exercés leurs fonctions pendant le même tems: les uns et les autres âgés de quarante ans au moins, propriétaires de biens-fonds dont le revenu annuel soit au moins de la valeur de cinquante septiers de bled, et n'excède pas celle de cinq cents septiers, et ayant au moins un enfant naturel ou adoptif.

Les douze membres nouveaux du Conseil exécutif, nomment dans le 1er. mois de leur exercice, les membres du Conseil de sûreté publique; et dans le cas de non acceptation, démission, accusation, déchéance ou mort

de quelqu'un d'entre-eux, pourvoient à leur remplacement.

Le Conseil de sûreté publique exerce ses fonctions durant un an, et entre en exercice en même tems que la législature nouvelle.

Le lieu de ses séances est fixé a dix lieues de distance au moins de la commune ou le corps législatif doit s'assembler, mais dans le même département.

Il nomme et destitue les officiers municipaux et les juges de paix, et a la direction de la force armée dans la commune où il réside.

Il détermine dans le huitième mois de son exercice dans quel lieu il s'assemblera durant la session suivante du corps législatif.

Il ne peut délibérer qu'au nombre de dix membres au moins.

Celui qui a été membre ou agent du Conseil de sûreté publique, ne peut être choisi pour composer le Conseil l'année suivante.

Des fonctions du Conseil de Sûreté publique.

Le Conseil de sûreté publique est chargé spécialement de maintenir la séparation des pouvoirs.

Ceux qui sont mis en état d'accusation par le corps législatif ou par le Peuple sont traduits devant le Conseil de sureté publique, pour être jugés suivant la forme ordinaire, mais sans recours au tribunal de cassation.

Le fait et l'intention sont declarés par des jurés dont la liste est formée de même que celle des jurés appellés près les tribunaux criminels des départemens.

La peine est appliquée par des membres du Conseil.

Il peut se diviser en deux sections pour procéder aux jugemens, si l'expédition des affaires l'exige; et choisit dans son sein un ou deux membres, pour remplir les fonctions d'accusateurs publics dans les procès.

Il détermine, sur la démande du Conseil exécutif, devant quels tribunaux seront traduits les prévenus et les accusés de révolte contre les autorités constituées, lorsque l'accusation n'est pas portée par le corps législatif.

Il nomme deux agens dans son sein dans le dernier mois de son exercice, et détermine la somme que chacun d'eux pourra dépenser pour remplir les fonctions de sa charge.

En cas de demission, accusation, déchéance ou mort d'un agent du Conseil de súreté publique, il est pourvu à son remplacement dans les trois jours, par le Conseil qui est en exercice.

Des Agens du Conseil de Súreté publique.

Les agens du Conseil de súreté publique exercent leurs fonctions pendant un an, et entrent en exercice en même tems que le corps législatif.

Ils résident auprès du corps législatif.

La destitution, sans motif exprimé, de l'un ou de l'autre des agens du Conseil de súreté publique, est demandée et prononcée par le peuple, suivant le mode prescrit pour la formation d'une Convention nationale.

Ils ne peuvent dans aucun tems être accusés

pour prévarication dans leurs fonctions, ni pour complot contre la sûreté de la République, sinon par le peuple, et dans la forme indiquée par l'article précédent.

Ils peuvent pour autre fait criminel être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt et le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Conseil de sûreté publique.

Hors du cas prévu par les deux articles précédens, quiconque porte atteinte à la liberté d'un agent du Conseil de sûreté publique, en exerçant quelque violence envers sa personne, est puni de la même peine que ceux qui ont conspiré contre la sûreté de l'état.

Le traitement de chacun des agens du Conseil de sûreté publique, est fixé au double du traitement le plus fort qui soit accordé à aucun fonctionnaire public.

Des fonctions des Agens du Conseil de Sûreté publique.

Les agens du Conseil de sûreté publique ont l'entrée et une place séparée dans le lieu des séances du corps législatif.

Ils ont le droit d'y présenter leurs observations [illegible] à l'examen et à l'apurement [illegible], et d'y requérir l'observation des formes prescrites par la constitution pour la confection des loix et des décrets.

Chacun d'eux peut suspendre de ses fonctions, jusqu'à la fin de la session seulement, un nombre de députés egal au dixième de ceux qui composent le corps législatif.

L'agent qui use de ce droit, ne peut pas suspendre de leurs fonctions moins de dix députés à la fois, ne motive point sa résolution, et ne peut pas la révoquer.

Le député suspendu de ses fonctions est tenu, dans la huitaine, de s'éloigner de dix lieues de la commune où le corps législatif réside, et est réduit à la moitié de l'indemnité dont il jouit.

La rentrée dans l'assemblée nationale, des députés suspendus de leurs fonctions, est demandée et prononcée par le peuple, suivant le mode prescrit pour la formation d'une Convention nationale.

Elle ne peut être demandée ni prononcée, que pour la totalité des députés qui ont été suspendus de leurs fonctions en même tems par l'un des agens du Conseil de sûreté publique, et non pour quelqu'un d'entre eux seulement.

Elle entraîne de plein droit la destitution de l'agent qui a suspendu de leurs fonctions les députés qui y ont été réintégrés.

Lorsqu'un agent du Conseil de sûreté publique, est remplacé avant la fin de la session du corps législatif, son successeur est restraint, quant à l'exercice du droit de suspension comme il pouvoit l'être lui-même, à l'époque où il a cessé ses fonctions, par l'usage d'une faculté qui s'épuise.

Aucun décret, excepté ceux qui ratifient ou annullent des arrêtés du Conseil de sûreté publique, dans les cas marqués dans les articles suivans, ne peut être mis à exécution sans être visé par chacun des agens du Conseil de sûreté publique.

Chacun d'eux donne ou refuse son VISA, *selon qu'il le juge convenable, dans les dix heures à compter du moment où une expédition du décret, et en forme, lui est remise.*

Ce délai passé, le corps législatif nomme hors de son sein un commissaire, pour donner ou refuser le VISA, *à la place de l'agent qui est en retard.*

Le refus du visa est toujours accompagné de la citation de l'article de la déclaration des droits de l'homme ou de la constitution, sur lequel il est fondé, à moins qu'il ne s'agisse d'un décret qui ordonne une dépense imprévue et extraordinaire, ou qui permette, soit le passage des troupes étrangères sur le territoire français, soit l'introduction de forces navales étrangères dans les ports de la république.

Dans ces derniers cas le refus du visa n'a pas besoin d'être motivé.

Quand le visa d'un décret a été refusé par les deux agens du Conseil de sureté publique, et que néanmoins le corps législatif persiste dans sa résolution, le projet de décret est imprimé, et envoyé à toutes les communes de la république, sous le titre de DÉCRET PROPOSÉ.

Quarante jours après l'envoi du décret proposé, si dans la moitié des départemens plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux régulièrement formées, n'a pas reclamé, le projet est approuvé, et le décret est exécuté sans visa.

S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

Lorsque le visa d'un décret a été donné par l'un des agens, et refusé par l'autre, le décret

est adressé au Conseil de sureté publique, qui donne sa décision dans le plus court délai qu'il lui est possible.

Si le Conseil décide que le VISA *a du être accordé, l'agent qui a réfusé son visa, est tenu de le donner.*

Si au contraire il décide que le visa a dû être refusé, sa décision produit le même effet que si ce refus avoit été d'abord unanime.

Chacun des agens du Conseil de sureté publique a le droit de faire composer, imprimer et distribuer dans toutes les communes de la république, aux frais de la nation, tels écrits qu'il juge convenables.

De surveiller l'envoi des loix et des décrets proposés à toutes les communes de la République, ainsi que de vérifier le nombre et la nature des réclamations et des pétitions des assemblées primaires adressées au corps législatif.

De s'opposer à l'admisssion des membres du Conseil de sureté publique; qui n'auroient pas les qualités requises par la constitution.

De suspendre de ses fonctions pour tel tems qu'il juge nécessaire, sans pouvoir excéder le terme de la fin de la session du corps législatif, tout commandant de la force armée soldée ou non soldée qui est employée dans l'intérieur de la république, et de lui enjoindre de se retirer dans un certain délai, dans tel département.

De surveiller les agens de la trésorerie nationale, indépendamment des commissaires nommés pour cet objet par le corps législatif, et tous les administrateurs des deniers publics.

De surveiller pareillement les vérificateurs des comptes des agens de la trésorie nationale

et des administrateurs des deniers publics, et de contraindre par emprisonnement et séquestre de biens, les agens administrateurs et vérificateurs qui sont en retard, soit de rendre leurs comptes, soit d'examiner les comptes qui leur ont été présentés.

Lorsqu'un des agens du conseil de sureté publique a cessé ses fonctions, les ordres d'emprisonnement et de séquestre qu'il a donnés, ne peuvent être revoqués que par le consentement unanime de deux autres agens entrés après lui en exercice. (1)

---

(1) Plusieurs raisons me persuadent que l'autorité que je propose de donner aux agens du Conseil de sûreté publique, quelque grande qu'elle puisse paroître, n'entraîne aucun danger pour la liberté.

1°. Il est dans la nature des pouvoirs de ces agens, que celui qui en usera se fera plus d'ennemis que de partisans, puisqu'ils sont tous répressifs et coactifs.

2°. La rivalité qui existe ordinairement entre deux hommes chargés de fonctions semblables, ne sera-t-elle point un puissant remède aux abus qui pourroient naître de l'étendue de leur autorité? C'est ce que nous apprend l'histoire des républiques anciennes. A Rome, ce n'est point le consulat dont les fonctions étoient partagées également entre deux magistrats, mais la dictature, magistrature unique, qui a fourni à Sylla le moyen d'asservir le premier sa patrie. La censure n'y a pas été plus dangereuse pour la liberté que le consulat par la même raison.

3°. Suivant mon projet, la réélection d'un agent du Conseil de sûreté publique ne peut avoir lieu qu'après un intervalle de deux ans au moins.

Des Corps administratifs et municipaux.

ART. LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la république, une administration municipale;

Dans chaque district, une administration intermédiaire;

Dans chaque département, une administration centrale.

4°. Autant je me suis occupé de mettre la liberté des agens que je propose d'établir, à l'abri de toute atteinte individuelle; autant j'ai pris soin de les obliger à consulter toujours l'opinion publique dans l'exercice de leurs fonctions. C'est dans cette vue que je détermine suivant quel mode leur destitution ou leur accusation pourra être prononcée par le peuple, à la volonté duquel ils doivent être spécialement soumis; c'est aussi dans le même objet que leur destitution doit avoir lieu de plein droit dans le cas où le peuple ordonneroit que des députés, suspendus de leurs fonctions, y fussent réintégrés.

Pour prévenir maintenant les objections que l'on peut faire en particulier contre le droit de suspension que je viens de rappeller, j'observe d'abord qu'aucun pouvoir, donné par la constitution, ne peut blesser la souveraineté du peuple dans la personne de ses représentans, puisque c'est toujours au nom du souverain qui l'a créé, qu'on l'exerce.

J'observe en second lieu, que la crainte de l'avilissement de la représentation nationale n'est pas mieux fondée, et

Art. LXXIX. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

Art. LXXX. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de départemens et de districts.

Art. LXXXI. Les municipalités et les administrations sont renouvellées tous les ans par moitié.

Art. LXXXII. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

Art. LXXXIII. Le corps législatif déter-

---

qu'elle me fournit au contraire l'argument le plus fort en faveur de l'établissement que je propose.

Qu'est-ce qui peut en effet produire un avilissement si funeste ? Ce sont ces factions cruelles qui ont traîné dans les prisons, dispersé et envoyé à l'échafaud un si grand nombre de représentans du peuple depuis deux ans. Eh bien ! ce que nous avons vu, nous le verrons se renouveller, si l'on ne travaille point à couper le mal dans sa racine. De nouveaux déchiremens achèveront de corrompre l'esprit public, et de nous dégoûter nous-mêmes du bien le plus précieux de notre liberté.

C'est donc pour préserver la représentation nationale de toutes les horreurs que les factions entraînent, et pour lui conserver par là toute sa dignité, bien loin de l'avilir, que je propose de donner à deux citoyens éprouvés le pouvoir de l'épurer dans certains cas extraordinaires. C'est dans ce dessein, et pour écarter jusqu'à l'idée que le droit

mine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

ART. LXXXIV. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

ART. LXXXV. Le code des loix civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

ART. LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

---

de suspension puisse jamais servir à des vengeances particulières, que j'exige qu'il ne puisse être exercé qu'à l'égard de dix députés au moins à la fois. D'après cette règle, il ne paroît certain qu'un agent du Conseil de sûreté publique ne se décidera point à user de son droit, sans de puissans motifs, sans la nécessité même évidente de prévenir des troubles, puisqu'il ne pourra l'exercer, sans se faire dix ennemis au moins d'un seul coup.

Enfin trouvera-t-on aisément un remède plus doux contre les maux extrêmes qui nous menacent, si l'on considère que la suspension prononcée doit cesser de plein droit à la fin de la session du corps législatif; et que le député dont les fonctions auront été interrompues, pourra les reprendre l'année suivante, si le sort qui doit décider quels seront les représentans qui resteront en place, lui est favorable.

ART. LXXXVII. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

ART. LXXXVIII. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

ART. LXXXIX. Ils concilient et jugent sans frais.

ART. XC. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

ART. XCI. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

ART. XCII. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

ART. XCIII. Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

ART. XCIV. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

ART. XCV. Les juges de paix sont élus tous les ans.

Les arbitres publics sont renouvellés tous les ans, par quart, par voie d'épuration et d'élection.

De la justice criminelle.

ART. XCVI. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par le corps législatif ou par le peuple.

Les

Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

Les juges criminels sont élus par les assemblées électorales.

Ils sont renouvellés tous les ans par quart, par voie d'épuration et d'élection.

Du pouvoir de faire grace.

Le pouvoir d'accorder des amnisties pour délits militaires, de remettre à un condamné tout ou partie de la peine qu'il a encourue pour la vindicte publique, ou de commuer sa peine, est ainsi exercé.

Le Conseil exécutif propose; le Conseil de sureté publique prononce; le corps législatif ratifie.

Le Conseil exécutif ne se décide à proposer la grace, ni le Conseil de sureté publique à l'accorder qu'à la majorité des trois quarts des voix.

La grace particulière qui a été une fois refusée, ne peut être redemandée dans aucun tems. L'acte qui l'accorderoit, dans ce cas, seroit nul.

Du Tribunal de Cassation.

Art. XCVIII. Il y a, pour toute la république, un tribunal de Cassation.

ART. IC. Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

Il juge les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de jurisdiction et les règlemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

ART. C. Les membres de ce tribunal sont nommés par les assembles électorales.

Les départemens concourent successivement par moitié à leur élection.

Le tribunal est renouvellé en entier tous les quatre ans.

Son renouvellement avant ce terme, peut être ordonné dans la forme suivante.

Le Conseil exécutif propose; le Conseil de sureté publique statue; le corps législatif ratifie: le tout à la majorité des trois quarts des voix.

Des Contributions publiques.

ART. CI. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

ART. CII. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

ART. CIII. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

ART. CIV. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif,

pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

ART. CV. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables nommés par le Conseil exécutif.

ART. CVI. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.

ART. CVII. La force générale de la République est composée du peuple entier.

ART. CVIII. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

ART. CIX. Tous les François sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

ART. CX. Il n'y a point de généralissime.

ART. CXI. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

ART. CXII. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

ART. CXIII. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du Conseil exécutif.

ART. CXIV. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

ART. CXV. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux régulièrement formées, *dans les huit premiers mois de la session de chaque* LÉGISLATURE demande la révision de la constitution ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

ART. CXVI. La Convention nationale est formée de la même manière, et *entre en exercice à la même époque* que les législatures. Elle en réunit les pouvoirs.

Sa session est d'un an.

ART. CXVII. La Convention nationale ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

De la décision des difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution de la Constitution.

Les difficultés sur la manière d'interpréter et d'exécuter la constitution sont terminées dans cette forme.

Si la question s'élève entre le Conseil de su-

reté publique ou ses agens et le Conseil exécutif, le corps législatif la décide.

Si la question s'élève soit entre le Conseil de sûreté publique, ou ses agens, et le corps législatif, soit entre le Conseil de sureté publique et ses agens, la décision en appartient au Conseil exécutif.

Enfin si la question s'élève entre le corps législatif et le Conseil exécutif, elle est déférée au Conseil de sureté publique.

Les décisions de ce genre ne sont que provisoires. Elles ne peuvent cependant être révoquées qu'après la fin de la session durant laquelle elles ont été rendues, si ce n'est d'un commun accord.

Des rapports de la République françoise avec les Nations étrangères.

ART. CXVIII. Le peuple françois est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

ART. CXIX. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

ART. CXX. Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

ART. CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la Garantie des droits.

ART. CXXII. La constitution garantit à tous

les François l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, la jouissance de tous les droits de l'homme.

Art. CXXIII. La république françoise honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

Art. CXXIV. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

A Paris, de l'Imprimerie de Guffroy, rue Honoré, N°. 35, cour des ci-devant Capucins.